

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE
Définissant les modalités de fonctionnement de l'éclairage public

Le Maire de Feneu,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu la Loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la Loi n°202-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » notamment l'article 713 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la volonté de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la consommation en électricité,

Considérant la nécessité de concilier sécurité et économies d'énergies, compte tenu notamment du contexte de crise énergétique,

Considérant que dans notre commune, à certaines heures et en fonction des saisons, l'éclairage public peut être suffisant tout en réduisant la consommation,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2024 49135 P0001 est rapporté

ARTICLE 2 - Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public dans la commune sont définies ci-après.

ARTICLE 3 - L'éclairage public est en fonctionnement :

- **du coucher du soleil jusqu'à 22H**
- **de 6h30 jusqu'au lever du soleil**

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, pour des motifs de sécurité publique, il est instauré un régime d'allumage **à partir de 5h45 jusqu'au lever du soleil** sur les points lumineux dans le périmètre délimité par les voies ci-dessous nommées :

- Rue de Grez : du début de la rue au n°24
- Rue des Godelières : du début de la rue au n°25
- Rue du Bignon : du début de la rue au n°24
- Rue de la Cure : du n°2 à la fin de la rue
- Rue des écoles
- Ruelle des Vignes

ARTICLE 5 - Coupure estivale : Par dérogation à l'article 3, pendant la période comprise entre le **16 mai et le 19 août inclus**, il est pratiqué une coupure estivale complète des points lumineux sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 6 - Exceptions temporelles compte tenu de certaines dates festives : l'éclairage public pourra être avancé ou retardé lors des manifestations suivantes :

- Vide-greniers organisé au mois d'avril (FEN-C001-C005-C012+L004)
- Fête du Port Albert organisée à la fin du mois d'août (armoires FEN-C016 et C017)
 - o Du 01/01 au 15/05 coupure de 22h00 à 06h30.
 - o Du 16/05 au 19/08 coupure de 0h00 à 09h00 (pas d'allumage le matin).
 - o Du 20/08 au 30/09 coupure de 0h00 à 06h30.
 - o Du 1/10 au 31/12 coupure de 22h00 à 06h30.
- Bouge ton F'neu organisé au mois de septembre si besoin
- Inauguration des festivités de Noël, début décembre (FEN-C001)

ARTICLE 7 - La directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu, Le 10/07/2025

Adjoint à la voirie


Eric WAGNER

Copie de cet arrêté à :

- la Brigade de Gendarmerie de Tiercé
- ANGERS LOIRE METROPOLE
- SDISS 49
- Enedis